

**CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES
RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE
DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

REFERENCE N° “ ”

ENTRE :

- La commune d'Aussac-Vadalle dont le siège est situé Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle,

représenté par Gérard LIOT agissant en qualité de Maire et désignée par le sigle ORGANISME et

- GRTgaz, société anonyme à caractère industriel et commercial, Société du groupe Gaz de France Suez, dont le siège est en France au 2, rue Curnonsky, 75017 PARIS, et dont le numéro de SIRET est 4401170620,

représenté par M. EPIE Dominique chef du département Travaux tiers et Données de la Région Centre Atlantique.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de répondre à la demande du . Elle définit les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées relatives au réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz à la collectivité précitée concernant le territoire désigné ci-après :

Commune d'Aussac-Vadalle

Note : Cette convention ne concerne pas les données des réseaux de distribution publique de gaz.

ARTICLE 2 - NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR GRTGAZ

Les données fournies par GRTgaz décrivent les ouvrages de transport de gaz naturel en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1.

Les données de réseaux sont fournies sous format SHAPE (SHP).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FOURNITURE ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Les mises à jour des données sont transmises par GRTgaz à la demande de l'ORGANISME.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'ORGANISME - CONFIDENTIALITE

Les données définies à l'article 2 sont confidentielles.

Ces données, fournies par GRTgaz sous forme numérique, sont à l'usage exclusif de l'ORGANISME. Elles demeurent la propriété de GRTgaz. Le fichier des données numériques transmis par GRTgaz ainsi que les données associées ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins commerciales.

L'ORGANISME peut avoir recours à un prestataire pour le traitement de ces données. Dans ce cas, il doit faire signer par le prestataire un acte d'engagement précisant les coordonnées du prestataire, les règles de confidentialité pour l'utilisation des données et les missions confiées au prestataire (voir annexe 3 à cette présente convention). Par ailleurs, un exemplaire signé de cet acte d'engagement doit être communiqué préalablement à GRTgaz. GRTgaz se réserve la possibilité d'apporter des modifications à cet acte afin d'assurer sa conformité avec les objectifs de confidentialité tels que décrits.

L'ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter ces obligations de confidentialité par son personnel, y compris en cas de résiliation éventuelle de la présente convention ; et à restreindre le nombre de personnes ayant accès aux informations confidentielles. Il prendra toutes mesures utiles pour interdire aux personnes non expressément autorisées l'accès à ces données protégées.

L'ORGANISME ne peut, sans l'accord préalable écrit de GRTgaz, communiquer ou céder à un tiers des éléments (études, analyses, cartes sous forme numérique ou graphique) basés sur les données objet de la présente convention.

L'ORGANISME pourra cependant mettre ces éléments à disposition des autres services de l'Etat (DRIRE, DIREN, SDIS, préfectures, ministères) et les collectivités locales sous sa seule et unique responsabilité, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection civile et d'urbanisme (PLU, carte communale).

Aucune publication sous forme cartographique basée sur les données objet de la présente convention ne doit être effectuée à une échelle plus grande que le 1 / 25 000^{ème}. Dans tous les cas, ces publications devront porter les mentions suivantes :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz ».

« La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, il est nécessaire d'effectuer auprès de GRTgaz une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret 91-1147 du 14 oct. 1991 ».

ARTICLE 5 – DETENTION, CONSERVATION ET RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'ORGANISME, en sa qualité de dépositaire des informations confidentielles, doit être en mesure de remettre à la disposition de GRTgaz dans les délais qui lui sont demandés soit à l'expiration de cet accord, soit en cas de mise en faillite ou en liquidation judiciaire de plein droit, tous les supports contenant des informations confidentielles émanant de GRTgaz.

ARTICLE 6 – EXCLUSION DE RESPONSABILITE

GRTgaz ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation des données numériques ou de l'exploitation qui pourra en être faite.

ARTICLE 7 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux même conditions pour une durée maximale de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement. En cas de résiliation et sauf accord particulier, l'ORGANISME ne sera plus autorisé à utiliser les données objets de cette convention.

ARTICLE 8 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

Annexe 1 : Nature des informations fournies par GRTgaz

Annexe 2 : Frais de mise à disposition des données

Annexe 3 : Acte d'engagement de confidentialité – Conditions d'utilisation des données numériques géoréférencées issues de la base de données de Gaz de France Transport par un prestataire de service.

ARTICLE 9 – FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à Aussac-Vadalle , le 30 Novembre 2011

Mairie d'Aussac-Vadalle

GRTgaz
Région Centre Atlantique

Gérard LIOT
Le Maire

Dominique Epié
Chef Département Travaux Tiers & Données

Annexe I : Nature des informations fournies par GRTgaz

- Tracé du réseau.
- Positionnement des postes de sectionnement.
- Positionnement des postes de livraison.

Notes :

- Les données sont géoréférencées en coordonnées Lambert II étendu.
- La précision du géoréférencement est compatible avec les fonds de plan moyenne échelle (1 / 25 000^{ème}).

Annexe II : Frais de mise à disposition des données

Une somme de 200 € HT est demandée par livraison de données numérisées aux conditions suivantes :

- Pour les demandes n'entrant pas dans un cadre strictement réglementaire, cette somme est facturée systématiquement pour chaque fourniture.
- Pour les demandes effectuées dans le cadre réglementaire, cette somme est facturée dans la mesure où la fréquence des demandes est supérieure à une fois par an. Dans le cas contraire, la mise à disposition des données est gratuite.

Annexe III : Acte d'engagement

**ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES
ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GRTGAZ
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de : **GRTgaz**.

Il est mis à la disposition par la commune d'Aussac-Vadalle (16) dont le siège est situé Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle,

ci-après désigné le commanditaire

à : SDITEC

30, Rue Denis Papin

16022 Angoulême Cedex

Ci-après désigné le prestataire.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; le commanditaire ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations dont les missions sont rappelées ci-après :

Intégration des données dans le SIG de la commune

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à Angoulême,

le

Le Président

Rémy Merle

(qualité du prestataire pour une personne morale)

Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par l'ORGANISME à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.